Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

ABCELY
Société par actions simplifiée au capital de 58.100 euros
Siège social : Immeuble l'Acropole- 2 rue Crucy
CS 60515 - 44000 NANTES
913 161 410 RCS de NANTES

STATUTS

Mis à jour suite aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 31 mars 2025 et aux décisions du président en date du 16 avril 2025

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Jean-Marc Herbert
6DCE0C4C66B748D...

Le Président
Jean-Marc Herbert

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Jean -Marc HERBERT
Né le 19 janvier 1959 à CRAPONNE SUR ARZON (43)
De nationalité française
Demeurant 60 avenue de Fétilly 17000 LA ROCHELLE

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A CONVENU DE CONSTITUER.

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs en conformité avec les dispositions légales en vigueur au moment de ces offres, ainsi qu'à des offres adressées au dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant, aux anciens salariés, par leur employeur ou une société liée, dans les conditions fixées par la loi et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La conception, la recherche et le développement de produits destinés à la santé depuis la création jusqu'à l'obtention des autorisations de mise sur le marché, et toutes opérations s'y rattachant y compris la commercialisation ;
- La prestation de conseils et de services liés à ces activités ;
- La réalisation de formation dans ces domaines ;
- Evaluation, estimation et recherche dans les domaines scientifiques et technologiques ;
- Recherche et développement de nouveaux produits ;

A ces fins, elle pourra :

- Prendre, acquérir, déposer, acquérir, obtenir la cession et la concession de tous brevets, de toutes marques, de toutes licences, de tous procédés d'utilisation ;
- Réaliser des actions commerciales et opérations d'achat-vente pouvant se rattacher aux activités ci-dessus ;
- Réaliser des études et projets techniques nécessaires pour la réalisation des activités ci-dessus ;
- acquérir, prendre ou donner à bail et/ou céder tous biens et droits mobiliers et immobiliers, édifier toutes constructions, installer et exploiter tous ateliers et tout bien immobilier ;

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et généralement, faire, en tous pays, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à son objet ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, entente, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **ABCELY**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **Immeuble l'Acropole- 2 rue Crucy**
CS 60515 - 44000 NANTES

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence sous réserve de l'approbation préalable du Conseil Stratégique.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu avant l'expiration de la date d'expiration de la Société, un associé peut, dans l'année suivant cette date, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de constater l'intention des associés de proroger la Société et d'autoriser leur consultation, dans un délai de trois mois, aux fins de régularisation, en désignant, le cas échéant, un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS

ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté en numéraire à la constitution de la société par Monsieur Jean-Marc HERBERT la somme de TRENTE (30 000) euros composant l'ensemble des apports.

Ladite somme correspondant au montant des apports en numéraires correspondant à TRENT MILLE (30 000) actions de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées a été versée sur un compte au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par le Banque CIC OUEST Agence Nantes Loire Entreprises le 25 avril 2022.

Aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 25 juillet 2023, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de 51.100 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 21.100 euros, par l'émission de 21.100 actions de préférence dites Actions P1, à bons de souscription d'actions attachés, d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 31 mars 2025, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de 58.100 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 7.000 euros, par l'émission de 7.000 actions de préférence dites Actions P1, à bons de souscription d'actions attachés, d'une valeur nominale de 1 € chacune.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-huit mille cent euros (58.100 €).

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

Il est divisé en cinquante-huit mille cent (58.100) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées, dont :

(i) Trente mille (30.000) actions ordinaires ; et

(ii) Vingt-huit mille cent (28.100) actions de préférence dites « Actions P1 ».

Les droits attachés aux actions ordinaires comme aux Actions P1 ne sont pas attachés à leurs titulaires mais sont une caractéristique des actions, de sorte qu'ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

La classe d'actions détenues par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou d'attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux classes d'actions seront elles-mêmes des actions de cette classe ; et en cas de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la société, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux classes d'actions seront elles-mêmes des actions de cette classe.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil Stratégique, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Comptes

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

La Société peut recevoir de ses associés et du Président des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil Stratégique.

TITRE III
ACTIONS

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

12.1 Droits et obligations attachés à l'ensemble des actions

Sous réserve des droits attachés aux Actions P1 décrits ci-après, chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

Chaque action donne en outre droit à une voix et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 27 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requises.

12.2 Droits et obligations attachés aux Actions P1

Les droits et avantages particuliers attachés aux Actions P1 ont été soumis à l’examen d’un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux avantages particuliers et à l’émission des actions de préférence et particulièrement de l’article L. 228-15 du Code de commerce.
En plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les Actions P1 confèrent à leurs titulaires les droits complémentaires suivants :

A. Droit de répartition préférentielle

1. Répartition du boni de liquidation

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou dissolution de la Société (individuellement un « **Evénement Déclencheur** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables consécutivement à un Evénement Déclencheur (le « **Boni** ») sera réparti entre les associés de la manière suivante :

i. d'abord entre tous les titulaires d'Actions P1, à concurrence pour chaque Action P1 d'un montant égal à la prime d'émission versée à la Société par le souscripteur initial de ladite Action P1 (tel qu'ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions ou autre opération similaire qui serait postérieur à l'émission de ladite Action P1), augmenté, le cas échéant, du montant de tout dividende attaché à ladite Action P1 approuvé mais non encore distribué à la date de l'Evénement Déclencheur,
étant précisé que dans l'hypothèse où le Boni ne serait pas suffisant pour désintéresser les titulaires d'Actions P1 au titre de ce paragraphe (i), le Boni serait réparti entre eux au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû percevoir au titre de ce paragraphe (i) ;

ii. le solde du Boni, s'il en existe un, après répartition conformément au paragraphe (i) ci-dessus, sera réparti entre tous les associés (titulaires d'actions ordinaires et d'Actions P1) au prorata de leur participation au capital de la Société.

2. Affectation prioritaire en cas de cession de titres

En cas de cession d'actions au profit d'un associé ou d'un tiers, en une ou plusieurs fois, d'un nombre d'actions représentant au moins 50% du capital de la Société (ci-après, les « **Actions Cédées** ») effectué par une ou plusieurs personnes (ci-après, les « **Actionnaires Cédants** ») (ci-après, la « **Cession** »), le prix total de Cession à payer aux Actionnaires Cédants (ci-après, le « **Prix de Cession** ») sera réparti, après répartition égalitaire du montant nominal des Actions Cédées entre les associés au prorata de leur participation, selon les mêmes règles de priorité que celles énoncées à l'article 12.2 A 1. des présents statuts applicables en cas de distribution du boni de liquidation de la Société (*mutatis mutandis*) au prorata des Actions Cédées par chaque Actionnaire Cédant dans le cadre de la Cession.

Si le Prix de Cession comprend une partie dont le paiement est différé ou conditionné à la réalisation d'un ou plusieurs événements (l'« Earn Out »), les Actionnaires Cédants s'engagent à appliquer de bonne foi les règles de priorité énoncées à l'article 12.2 A 1. des présents statuts à la répartition de l'Earn Out entre elles.

Le contrat de cession ne pourra être signé par les Actionnaires Cédants que s'il contient les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre et appliquer les dispositions du présent article.

3. Droit préférentiel en cas d'échange de titres dans le cadre d'une fusion ou d'un apport de titres de la Société

Dans l'hypothèse (i) d'un apport d'actions de la Société représentant au moins 50% du capital de la Société au profit d'un associé ou d'un tiers, ou (ii) d'une fusion de la Société dans laquelle les actions existantes avant ladite fusion ne donneraient pas lieu à l'émission ou à l'échange contre un nombre d'actions représentant au moins la majorité des actions composant le capital de l'entité survivante au terme de ladite fusion, le prix et/ou les actions émises (les « **Actions Nouvelles** ») en contrepartie par l'entité bénéficiaire dudit apport ou l'entité survivante dans le cadre ladite

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

fusion seront réparties, après répartition égalitaire du montant nominal des Actions Cédées entre les associés au prorata de leur participation, selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 12.2 A 1. des présents statuts (*mutatis mutandis*). En cas de rompus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par chaque associé sera arrondi au chiffre qui lui est immédiatement inférieur.

Le traité d'apport ou de fusion ne pourra être signé par le représentant légal de la Société que s'il contient les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre et appliquer les dispositions du présent article.

En cas de fusion, la valorisation des Actions Nouvelles devra être déterminée par le Conseil Stratégique.

B. Droit de communication et droit d'audit

1. Droit d'information

A chaque Action P1 est attaché un droit pour son titulaire d'obtenir communication des documents suivants :

- au plus tard à la clôture de chaque exercice, le budget annuel du prochain exercice incluant les rémunérations prévisionnelles des mandataires sociaux, des membres indépendants du Conseil Stratégique et le cas échéant des futurs cadres dirigeants au titre de l'exercice à venir, le compte de résultat prévisionnel, le tableau de financement et la trésorerie avec ses hypothèses ;

- dans les cent quatre-vingt jours (180) jours suivant la fin de chaque exercice, indépendamment des seuils légaux, les comptes de la Société (et, le cas échéant, de ses Filiales), certifiés par le commissaire aux comptes, le cas échéant, les comptes consolidés de la Société selon le périmètre de consolidation défini par les textes en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et les comptes de chacune des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation, ainsi que, le cas échéant, la réponse à un questionnaire sur la politique ESG/RSE de la Société transmis par le titulaire d'Actions P1 concerné ;

- dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, un compte de résultat trimestriel simplifié ainsi que le plan de financement révisé sur les six (6) prochains mois accompagné d'un rapport d'activité, d'un résumé des faits marquants et d'une actualisation du budget de l'exercice ;

- dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un tableau de bord simplifié qui comprendra a minima la position de trésorerie, et ce accompagné d'un résumé des événements clés de la période ;

- dans les quinze (15) jours de l'émission de toute nouvelle valeur mobilière ou de toute modification de la répartition du capital de la Société (et, le cas échéant, de ses Filiales), une nouvelle table de capitalisation de la Société (et, le cas échéant, de ses Filiales).

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

2. Droit d'audit

Les titulaires d'Actions P1 ont également le droit, dans la limite d'une fois par an sauf circonstances graves, de visiter la Société et/ou ses Filiales concernées, seuls ou avec leurs avocats et/ou auditeurs et/ou consultants respectifs (à condition que ces auditeurs et/ou consultants aient conclu un accord de confidentialité avec la Société), d'inspecter les livres et registres de la Société ainsi que tout document scientifique, technique et juridique et/ou ceux de l'une quelconque de ses Filiales, moyennant un préavis raisonnable et pendant les heures normales de bureau, la ou les personnes chargées de l'audit étant expressément autorisées à consulter les employés de la Société ou de ses Filiales, les dirigeants et les conseillers de la Société, s'il y a lieu.

C. Conversion

1. Conversion en cas de cotation

Chaque Action P1 sera automatiquement et instantanément convertie en actions ordinaires sur la base d'un ratio de 1 Action P1 pour 1,1 action ordinaire, immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des Actions de la Société sur un marché réglementé ou régulé représentant un produit brut pour la Société au moins égal à 20 millions d'euros calculé sur la base d'un prix par Action au moins égal à 4 fois le prix d'émission initial d'une Action P1 tel que fixé par décisions collectives des associés en date du 25 juillet 2023 (tel que le cas échéant ajusté arithmétiquement pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente) postérieur à l'émission des Actions P1 par décisions collectives des associés en date du 25 juillet 2023) (une « **IPO Qualifiée** »), sous réserve que ladite cotation devienne effective.
En cas de première cotation de tout ou partie des Actions de la Société ne constituant pas une IPO Qualifiée, chaque Action P1 sera automatiquement et instantanément convertie immédiatement avant ladite première cotation en un nombre d'actions ordinaires calculé sur la base d'un ratio tenant compte de l'application de la répartition préférentielle énoncée au paragraphe A ci-avant (après prise en compte d'une répartition égalitaire du nominal entre les associés au prorata de leur participation) et ne pouvant être inférieur en tout état de cause au ratio de 1 Action P1 pour 1,1 action ordinaire.

2. Conversion dans les autres cas

Les titulaires d'Actions P1 auront le droit d'obtenir à tout moment la conversion des Actions P1en actions ordinaires sur la base d'un taux de conversion d'une Action P1 pour une action ordinaire, cette conversion étant irrévocable. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision de conversion des Actions P1 emporte au profit desdits titulaires la renonciation expresse des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

D. Dispositions générales

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

Les droits particuliers attachés aux Actions P1 sont attachés aux Actions P1 et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions P1.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les Actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P1 seront elles-mêmes des Actions P1 de même catégorie.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions (ou autres opérations équivalentes), les Actions attribuées au titre des Actions P1 seront-elles mêmes des Actions P1 de même catégorie.

Dans les cas où une décision des titulaires d'Actions P1 est requise, l'assemblée spéciale des titulaires des Actions P1 statuera à la majorité des deux tiers (2/3) des Actions P1 détenues par les titulaires présents ou représentés.

Chaque assemblée spéciale ne délibérera valablement que si les titulaires d'Actions P1, présents ou représentés, réunissent, selon le cas, le quorum prévu par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Les titulaires d'Actions P1 se réunissent sur convocation du Président ou de tout titulaire d'Actions P1 par tous moyens écrits (en ce compris, notamment, courrier simple, courriel, etc.). La convocation est effectuée sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Cependant, lorsque tous les titulaires des Actions P1 sont présents ou représentés, l'assemblée spéciale concernée peut se réunir sans convocation préalable.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné par l'auteur de la convocation.

Chaque titulaire d'Actions P1 a le droit de participer aux décisions collectives des titulaires d'Actions P1 par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non un associé. Il peut également voter à distance en adressant à la Société un formulaire de vote par correspondance dûment rempli et signé préalablement à la décision collective concernée. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Un procès-verbal de la décision des titulaires d'Actions P1 est établi et signé par le Président s'il a assisté à l'assemblée ou par le président de séance ; il est communiqué à la Société pour être conservé.

En cas de réunion d'une assemblée spéciale, il est établi une feuille de présence.

Les décisions des titulaires d'Actions P1 peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les titulaires d'Actions P1 de la catégorie de la catégorie concernée.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 – Transmission des actions

Tout associé peut librement céder ses actions sous réserve, le cas échéant, du respect de toutes stipulations d'accords extrastatutaires concernant le transfert des actions.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres" de la Société. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – Président de la Société

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par le Conseil Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Les dirigeants des personnes morales sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de Commerce.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Sa fonction prend fin à l'arrivée du terme fixé lors de sa nomination, la démission, ou la révocation. Le Président dont le mandat est arrivé à son terme est toujours rééligible.

Révocation

La révocation du Président peut intervenir à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire selon décision du Conseil Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- changement de contrôle du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

En rémunération des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par le Conseil Stratégique à la Majorité Qualifiée.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par le Conseil Stratégique à la Majorité Qualifiée.

Le Président a droit au remboursement sur justificatifs, des frais qu'il serait amené à engager dans l'exercice de ses fonctions.

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et sous réserve de l'approbation préalable du Conseil Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité et après autorisation préalable du Conseil Stratégique, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers limitées à un ou plusieurs objets déterminés. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs subsistent, sauf révocation par le nouveau Président.

ARTICLE 17 – Directeur Général

Désignation

Sur la proposition du Président, le Conseil Stratégique peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, d'assister le Président à titre de directeur général.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Sur proposition du Président, les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la société, le nombre de directeurs généraux sans toutefois que ce nombre puisse excéder trois.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du(es) Directeur(s) Général(aux) est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, décès ou révocation, le(s) Directeur(s) Général(aux) restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas d'indisponibilité temporaire du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) assureront la vacance pendant cette période.

Révocation

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, selon décision du Conseil Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée. La révocation des fonctions du(es) Directeur(s) Général(aux) n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le(s) Directeur(s) Général(aux) sont révoqués de plein droit, sans indemnité, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle.
- incapacité.

Rémunération

La rémunération du(es) Directeur(s) Général(aux) est fixée par le Conseil Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée, sauf pour la rémunération qui résulte de son(leur) contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du(es) Directeur(s) Général(aux) constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les statuts. Le(s) Directeur(s) Général(aux) ont droit au remboursement sur justificatifs, des frais qu'ils seraient amenés à engager dans l'exercice de leurs fonctions.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure le(s) Directeur(s) Général(aux) disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du(es) Directeur(s) Général(aux) qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – Conseil Stratégique

18.1 Il est institué un conseil stratégique (le « **Conseil Stratégique** ») composé de trois (3) membres au moins et sept (7) membres au plus. Le Conseil Stratégique assure le contrôle de la gestion de la Société qui est exercée par le Président de la Société et le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux). À ce titre, à toute époque de l'année, il opère les contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Dans ce cadre, chaque membre du Conseil Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

18.2 Les membres du Conseil Stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédant celle où expire leur mandat.

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

Les membres du Conseil Stratégique sont toujours rééligibles. Leur renouvellement devra être fait dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que leur nomination.
Les membres du Conseil Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés et sous réserve du respect des stipulations extrastatutaires.

Les fonctions de membre du Conseil Stratégique prennent fin (i) par l'arrivée du terme de leur mandat, (ii) par décision de l'organe ou des personnes qui les ont nommés, (iii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iv) par le décès, (v) pour les membres du Conseil Stratégique qui exercent des fonctions opérationnelles au sein de la Société (mandat de Président ou de directeur général et/ou fonctions salariées), par la fin de la totalité de ces fonctions opérationnelles, ou (vi) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du Conseil Stratégique nommé par décision de la collectivité des associés viendrait à cesser ses fonctions, pour quelle que raison que ce soit, avant le terme de son mandat, une réunion du Conseil Stratégique devra être convoquée par le Président du Conseil Stratégique dans un délai de sept (7) jours (ou dans un délai de trois (3) jours en cas de motif grave) à compter du constat de cette vacance, afin de procéder à son remplacement éventuel par cooptation d'un nouveau membre désigné conformément aux stipulations extrastatutaires.

La cooptation du nouveau membre du Conseil Stratégique constituera le premier point de l'ordre du jour de la réunion du Conseil Stratégique, aucune autre délibération ne pouvant avoir lieu avant que le Conseil Stratégique ait statué sur ce projet de cooptation.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil Stratégique sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Le membre du Conseil Stratégique nommé à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

18.3 Les membres du Conseil Stratégique exercent leur mandat à titre gratuit. Par exception, les membres indépendants pourront recevoir une rémunération déterminée par le Conseil Stratégique dont le montant global est alloué par décision de la collectivité des associés. .

18.4 Le Conseil Stratégique sera réuni au moins cinq (5) fois par an sur convocation du Président du Conseil Stratégique ou du Président de la Société soit en personne, soit par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication permettant à tous les participants d'entendre et de parler simultanément à cette réunion. En outre, chaque membre a le droit de convoquer une réunion du Conseil Stratégique avec un préavis d'au moins huit (8) aussi souvent qu'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la société et dans la mesure où cette convocation est justifiée par des motifs légitimes.

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour (avec toutes les informations détaillées nécessaires aux Membres pour décider de cet ordre du jour), doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance par lettre ou courrier électronique (ou dans un délai de cinq (5) jours en cas de motif sérieux). La convocation peut être faite par toute autre moyen mentionné ci-avant, sans délai si tous les membres du Conseil Stratégique y consentent. Les réunions du Conseil Stratégique pourront également se tenir par conférence téléphonique, visio-conférence ou audio conférence, ou par la signature par tous les Membres d'un acte unanime. En outre, si tous les Membres y consentent, certaines décisions du Conseil Stratégique ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération : il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des Membres et que l'accord du nombre de Membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par courriers électroniques).

18.5 Quorum et majorité

Le Conseil Stratégique ne délibérera valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire des Statuts ou de tout accord extrastatutaire sur ce sujet et à l'exception des Décisions Importantes qui sont adoptées à la majorité désignée « *Board Majority* » telle que prévue par accord extrastatutaire (la « **Majorité Qualifiée** »). Chaque membre du Conseil Stratégique dispose d'une (1) voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Conseil Stratégique n'est pas prépondérante.

Les membres du Conseil Stratégique pourront être représentés aux réunions du Conseil Stratégique par d'autres membres dudit Conseil Stratégique. Le Conseil Stratégique est seul juge de la validité du mandat.

18.6 Le président du Conseil Stratégique sera désigné par le Conseil Stratégique et choisi parmi ses membres indépendants. En l'absence de membre indépendant, la présidence du Conseil Stratégique est assurée par le Président.

Le président du Conseil Stratégique sera tenu de veiller à la bonne organisation du Conseil Stratégique, arrêtera l'ordre du jour et dirigera les débats lors des réunions du Conseil Stratégique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Stratégique d'accomplir ses fonctions, le Conseil Stratégique désignera un président de séance parmi les membres présents.

18.7 Les délibérations du Conseil Stratégique seront confidentielles.

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

Il sera établi un procès-verbal des délibérations de chacune des réunions du Conseil Stratégique par le président de séance dont le texte sera approuvé lors de la séance suivante et dont une copie sera remise à chacun des membres dudit Conseil Stratégique.

18.8 Opérations soumises à l'autorisation préalable du Conseil Stratégique (les « **Décisions Importantes** »)

(a) Les opérations et décisions suivantes, qu'elles concernent la Société ou l'une quelconque de ses filiales (« **Filiale** »), ne peuvent être décidées par le Président (ou les directeurs généraux) ou les associés qu'après obtention de l'autorisation préalable du Conseil Stratégique statuant à la majorité visée à l'article 18.5 des Statuts :

(i) approbation et révision du budget annuel présenté par le Président, ainsi que toute orientation stratégique ;
(ii) tout investissement ou acquisition d'un montant supérieur ou égal à 60.000 euros HT, non prévu au budget ;
(iii) conclusion de tout crédit, contrat de leasing et emprunt, à long ou moyen terme, non prévu au budget d'un montant supérieur ou égal à 60.000 euros ;
(iv) octroi, au nom et pour le compte de la Société ou de l'une de ses Filiales, de toute garantie, nantissement, caution, aval ou engagement financier à des tiers ;
(v) conclusion de toute convention visée à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
(vi) tout changement dans l'activité de la Société ;
(vii) nomination et révocation de tout mandataire social et détermination de leur rémunération ;
(viii) toute introduction en bourse ;
(ix) augmentation des salaires ou de la rémunération de tout mandataire social de plus de 5% par an ;
(x) réalisation de tout financement de projets industriels et bâtiment mis en place par la Société ou ses Filiales ;
(xi) conclusion ou modification de tout contrat ayant pour effet de faire supporter à la société une charge supérieure à 60.000 euros ;
(xii) conclusion de contrats de travail prévoyant un salaire annuel (fixe, variable estimé et prime) brut supérieur à 70.000 euros ;
(xiii) toute cession, tout transfert y compris par voie de location-gérance et abandon par la Société ou une de ses Filiales, non prévus au budget, d'un actif corporel ou incorporel d'une valeur nette comptable supérieure à 60.000 euros ainsi que toute participation ou élément tangible du fonds de commerce ;
(xiv) toute création, acquisition, cession, transfert, déplacement ou fermeture d'une Filiale ou d'une succursale de la Société en France ou à l'étranger, ainsi que toute prise, transfert ou cession de participation dans une entreprise ou autre entité française ou étrangère ;
(xv) acquisition, abandon, cession, transfert ou licence de tous droits de propriété intellectuelle détenus ou codétenus par la Société ou une de ses Filiales, conclusion de tous accords exclusifs reposant sur les droits de propriété intellectuelle détenus ou codétenus par la Société ou une de ses Filiales, ainsi que tout accord de copropriété ou de rémunération concernant les droits de propriété intellectuelle

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

détenus ou codétenus par la Société ou une de ses Filiales, en ce compris le paiement ou l'arrêt du paiement des annuités et des autres taxes relatives aux droits de propriété intellectuelle ;

(xvi) octroi de tout contrat de distribution exclusive ;

(xvii) nomination d'un intermédiaire financier pour toute nouvelle levée de capitaux, pour une introduction en bourse ou pour une cession de la Société ;

(xviii) toute modification des statuts ;

(xix) toute distribution de dividendes ainsi que tout versement d'acompte sur dividendes ;

(xx) toute émission et/ou attribution, modification, remboursement ou annulation de valeur mobilière ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou d'une de ses Filiales et plus généralement de toute opération sur le capital, les fonds propres, quasi fonds propres ;

(xxi) constatation de l'atteinte, le cas échéant, des conditions d'exercice relatives aux valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(xxii) toute mise en place d'un mécanisme d'intéressement visant les salariés ou les mandataires de la Société et/ou ses filiales, toute mise en œuvre de tout mécanisme d'intéressement et toute modification des conditions assortissant de tels mécanismes.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas d'un quelconque vote des associés de la Société ou de ses Filiales, exigé par la loi ou par les Statuts, mais s'y ajoutent.

(b) Limitation des pouvoirs du Président de la Société et du(es) Directeur(s) Général(aux) : dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le Président et tout Directeur General doivent consulter et demander son autorisation au Conseil Stratégique, donnée dans les conditions prévues au présent article 18, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe (a) ci-dessus.

ARTICLE 19 – Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Économique au sein de la Société et/ou de ses filiales, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué son pouvoir de représentation.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

Sans préjudice de l'autorisation préalable du Conseil Stratégique conformément à l'article 18.8 ci-dessus, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, du Président, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Les Commissaires aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné, le Président, présente(nt) aux associés un rapport sur ces conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice considéré, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées (sans préjudice de l'autorisation préalable du Conseil Stratégique).

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée soit en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, soit auprès de la Société par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital et pour autant que la demande en soit motivée.

Les Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 – Décisions collectives obligatoires

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature (sous réserve le cas échéant de l'autorisation préalable du Conseil Stratégique) :

Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil Stratégique ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés visées à l'article 20 ci-dessus ;
- Décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;

Décisions extraordinaires :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et nomination du liquidateur ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Autres modification des statuts, sauf transfert du siège social.

ARTICLE 23 – Règles de majorité – Convention de vote

Les décisions collectives prises en assemblée ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont adoptées selon les conditions suivantes :

- Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

- Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales, et
- celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 24 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique et/ou par voie de vote par correspondance dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés disposant de plus de 40 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Les associés peuvent également voter à distance en adressant à la Société un formulaire de vote par correspondance dûment rempli et signé au plus tard le jour de (et préalablement à) la décision collective concernée.

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants, ou après avoir mentionné l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 26 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels intervenant dans les six mois de la clôture de l'exercice, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 – Affectation et répartition des résultats

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Docusign Envelope ID: E5AA7A17-FFAB-4848-8015-B6F5A7271ECC

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII
LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés conformément à l’article 12.2 des statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.